



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer de la Gironde
Service de la délégation à la mer et au littoral**

Arrêté du **27 AVR. 2023**

modifiant les arrêtés du 24 février 2023, du 30 mars 2023 et du 19 avril 2023, et portant autorisation partielle de la circulation des piétons sur le secteur de la plage océane dite du « Petit-Nice », compris entre le blockhaus des Gaillouneys et la limite fixée à 200 m au nord de l'entrée de la plage océane dite « La Lagune », de la commune de La Teste de Buch

Le Préfet de la Gironde

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2215-1 et suivants et L.2213-23 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2023 portant interdiction temporaire de la circulation des piétons sur les plages océanes de la commune de La Teste de Buch, depuis le blockhaus des Gaillouneys jusqu'à la balise de la Salie Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2023 modifiant l'arrêté du 24 février 2023 et portant ré-ouverture de la circulation des piétons sur la plage océane dite « La Lagune » sur de la commune de La Teste de Buch ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2023 modifiant l'arrêté du 30 mars 2023 et portant ré-ouverture de la circulation des piétons sur la plage océane dite « La Salie Nord » sur de la commune de La Teste de Buch et restreignant l'accès des véhicules à cette plage ;

Vu les conclusions de la réunion sur site du 24 avril 2023 réunissant la sous-préfecture d'Arcachon, le service de la délégation à la mer et au littoral, l'ONF et la commune de la Teste de Buch ;

Considérant la réouverture de la route RD218 et l'affluence prévisible des promeneurs sur les plages ;

Considérant la stabilisation du phénomène d'érosion sur le secteur de la plage océane dite du « Petit-Nice », compris entre le blockhaus des Gaillouneys et la limite fixée à 200 m au nord de l'entrée de la plage océane dite « La Lagune » ;

Considérant la dangerosité à circuler à pied sur le secteur de la plage océane dite du « Petit-Nice » à marée haute lors des forts coefficients ;

Sur proposition du sous-préfet d'Arcachon,

ARRÊTE

Article 1 : la circulation des piétons, sur le secteur de la plage océane dite du « Petit-Nice », compris entre le blockhaus des Gaillouneys et la limite fixée à 200 m au nord de l'entrée de la plage océane dite « La Lagune », est autorisée partiellement, selon les coefficients et les horaires de marées précisés dans l'article 2, et conformément à la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 : la circulation des piétons sur ce secteur reste interdite deux (2) heures avant et deux (2) heures après l'horaire de pleine mer par coefficient supérieur ou égal à soixante-quinze (75), conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 3 : les dispositions applicables aux plages océanes de commune de La Teste de Buch, dites de « La Salie Nord », prises par arrêté préfectoral du 30 mars 2023, et de « La Lagune », prises par arrêté préfectoral du 19 avril 2023, demeurent inchangées.

Article 4 : les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 29 avril 2023.

Article 5 : les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux agents de contrôle et de secours.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et / ou contentieux dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33 063 Bordeaux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr.

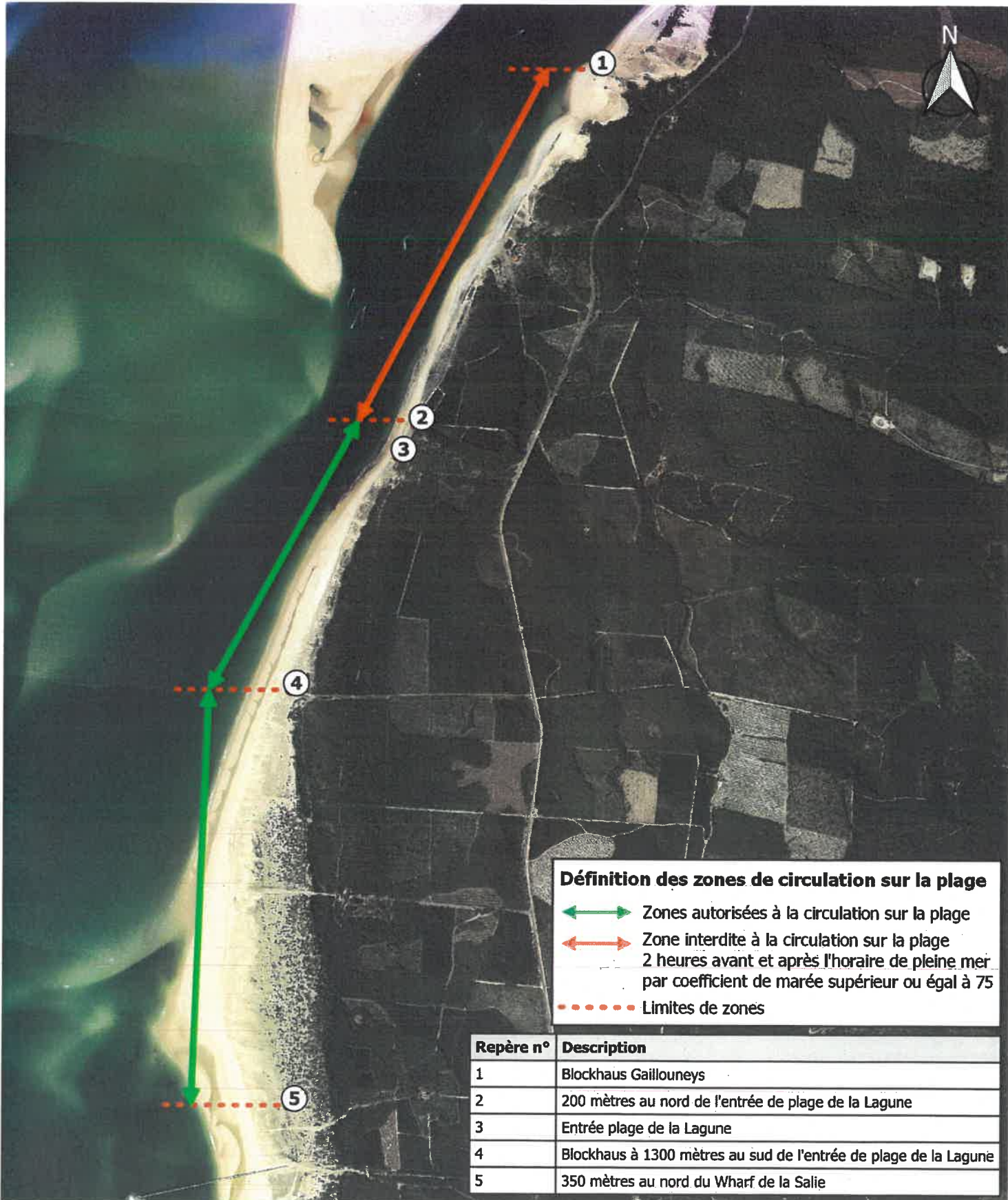
Article 7 : le sous-préfet de l'arrondissement d'Arcachon, le directeur de cabinet du préfet de la Gironde, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de La Teste de Buch, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux,

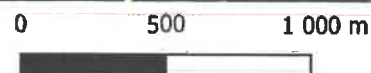
LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurora LE BONNEC



Référentiels : © ORTHO PHOTO SIBA 2022
 Sources des données : DDTM 33
 Traitement : SDML / UGDPM (RF)



Annexe à l'arrêté du 27 avril 2023
 modifiant les arrêtés du 24 février 2023, du 30 mars 2023 et du 19 avril 2023, et portant autorisation partielle de la circulation des piétons sur le secteur de la plage océane dite du « Petit-Nice », compris entre le blockhaus des Gaillouneys et la limite fixée à 200 m au nord de l'entrée de la plage océane dite « La Lagune », de la commune de La Teste de Buch

Horaires de pleines mers par coefficient supérieur ou égal à 75, en mai et juin 2023

	Date		Matin		Après-midi	
			Coef.	Pleine mer	Coef.	Pleine mer
MAI 2023	jeudi	4	78	5:29	82	17:48
	vendredi	5	85	6:05	88	18:23
	samedi	6	90	6:41	90	18:57
	dimanche	7	90	7:16	90	19:34
	lundi	8	88	7:54	85	20:14
	mardi	9	81	8:37	76	20:59
	mercredi	17	79	4:37	82	17:02
	jeudi	18	85	5:21	86	17:43
	vendredi	19	87	6:02	87	18:21
	samedi	20	87	6:41	85	18:58
	dimanche	21	83	7:18	80	19:34
	lundi	22	77	7:55		
JUIN 2023	samedi	3	79	5:36	82	17:56
	dimanche	4	84	6:18	86	18:38
	lundi	5	87	7:02	88	19:21
	mardi	6	87	7:47	86	20:08
	mercredi	7	84	8:35	81	20:58
	jeudi	8	77	9:28		